

Arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But	Article premier Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités d'application du système de limitation du volume maximal de prestations électives pour réguler l'offre émanant des hôpitaux autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.
Champ d'application	Art. 2 ¹ Font l'objet d'une limitation de quantité, les prestations de soins aigus somatiques relevant des domaines électifs suivants : <ul style="list-style-type: none">– oto-rhino-laryngologie ;– ophtalmologie ;– urologie ;– orthopédie ;– rhumatologie ;– et gynécologie. <p>²Sont exclues de la limitation de quantité les prises en charge des patient- e- s domicilié-e-s hors canton.</p>
Quotas globaux	Art. 3 ¹ Les quotas globaux correspondent aux volumes annuels maximaux des besoins dont le canton doit assurer la couverture au moyen des mandats attribués par la liste hospitalière <p>²Ils sont exprimés et sont appliqués à l'ensemble des mandats attribués pour le domaine de prestations concerné.</p> <p>³Les quotas globaux sont fixés annuellement par arrêté.</p>
Dépassement des quotas globaux	Art. 4 ¹ Le Département des finances et de la santé (ci-après : le département) identifie les cas dont la prise en charge intervient alors que les quotas globaux ont été dépassés dans le domaine de prestations considéré (cas surnuméraires), et qui sont soumis à la réduction de rémunération de la part cantonale. <p>²Les cas surnuméraires identifiés sont rémunérés à 30% de la part cantonale.</p>
Répartition des cas surnuméraires	Art. 5 Lorsque plusieurs institutions ont été mandatées pour un même domaine de prestations soumis à limitation, les cas surnuméraires fournis

sont répartis en fonction du nombre de cas pris en charge effectivement par chacune d'elle pendant l'année sous revue.

Compétence du département	<p>Art. 6 ¹Le département est compétent pour préciser les bases de calculs par directive.</p> <p>²Le département, dans le cadre de ses compétences financières, peut exceptionnellement renoncer, entièrement ou en partie, à appliquer une limitation de rémunération de la part cantonale lors d'événements imprévisibles.</p> <p>³Le département rend une décision en cas de dépassement des quotas globaux.</p>
Disposition transitoire	<p>Art. 7 Les cas surnuméraires identifiés pour l'année 2022 sont rémunérés à 50% de la part cantonale.</p>
Abrogation	<p>Art. 8 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation du 14 septembre 2022.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.</p>
Publication	<p>Art. 10 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Neuchâtel, le 27 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND